

Mairie de COUPVRAY



**LOCATION ET MAINTENANCE DU PARC DE
PHOTOCOPIEURS DE LA COMMUNE DE
COUPVRAY**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P)

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE
MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES
N° 01/MG/2021**

I. Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de service et fournitures ayant pour objet la location, l'installation du matériel, la formation des agents, le paramétrage de tous les postes sur les différents sites et la maintenance de photocopieurs numériques multifonctions, ainsi que la fourniture de consommables à compter du 1 avril 2021. La nature et la quantité des prestations figurent dans le CCTP.

Désignation de sous-traitants en cours de marché : L'acte spécial (DC4 : déclaration de sous-traitance) précise tous les éléments de l'article L.2193-5 de la commande publique, et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition du lot

Le marché est composé d'un lot unique comprenant l'équipement en copieurs des sites suivants :

- 1 : Mairie de Coupvray (2)
- 2 : Police municipale (1)
- 3 : Services techniques (1)
- 4 : Accueil de loisirs Francis et Odette Teisseyre (1)
- 5 : Groupe scolaire Francis et Odette Teisseyre (élémentaire et maternelle) (2)
- 6 : Groupe scolaire et ALSH Jean-Louis Etienne qui seront livrés sous réserve de la réception des travaux pour juin 2021. Il s'agira dans un premier temps d'un unique copieur au regard du nombre de classes qui seront ouvertes. La demande du pouvoir adjudicateur pouvant être revue à la hausse des lors que le nombre de classes à ouvrir augmentera.

A définir ultérieurement lorsque l'école et l'accueils de loisirs ouvriront.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P (voir III).

II. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le règlement de consultation (R.C)
- L'acte d'engagement (A.E)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Annexe technique d'analyse
- Le bordereau des prix unitaires
- L'offre technique et financière du titulaire.

III. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement. Entendu qu'un mois s'entend comme le délai de 21 jours s'étant écoulé à compter de la date de réception de la notification du marché.

La livraison, l'installation, la mise en service des matériels devront être impérativement terminées pour le lundi 29 mars 2021 délai de rigueur.

Ce délai part de la date de notification du marché.

Le délai du marché portant sur la maintenance et la location est fixé à 5 ans (cinq ans), soit pour la période du 01/04/2021 au 31/03/2026, soit 20 trimestres. Les contrats de location et maintenance devront obligatoirement démarrer simultanément à la date du 1 avril 2021.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

IV. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution : l'exécution des prestations s'opérera sur plusieurs sites. Le détail est indiqué dans le CCTP.

Conditions d'exécution des prestations : une démonstration des matériels à destination de l'ensemble des services et utilisateurs devra être proposée sur les différents sites avant la livraison par le prestataire retenu.

Formation du personnel : le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. Une démonstration de l'utilisation du matériel devra être organisée à la livraison du matériel et à l'attention des personnels utilisateurs sur les différents sites.

Livraison : le transport, le déchargement, la manutention, ainsi que l'évacuation des emballages seront exclusivement à la charge du titulaire du marché. A l'issue du marché, l'enlèvement et le transport de l'ensemble du matériel seront effectués sans frais par le fournisseur.

Documentation : la documentation d'utilisation du matériel en langue française sera remise aussitôt après la mise en service au responsable du service. Si un accessoire ou une option comportent des manuels « utilisateur » séparés, ils seront remis dans les mêmes conditions.

Propriété industrielle et intellectuelle : le titulaire s'oblige à livrer son matériel en ordre de marche, après essais satisfaisants sans que la collectivité n'ait à pourvoir à aucune omission. Le titulaire garantit que les équipements seront étudiés réalisés et fournis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur au premier jour du mois Mo notamment pour les marquages CE et NF. Le titulaire garantit la collectivité contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis.

V. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Vérifications et essais

Les vérifications sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater de la mise en service des photocopieurs. La mise en service s'entend matériel livré sur le site et personnel de la personne publique formé à son utilisation. Elles portent notamment sur des essais des matériels avec les papiers couramment utilisés par la personne publique.

En particulier il faudra vérifier que les fonctions techniques principales sont efficaces, que la manipulation des éléments de sécurité, de fonctionnement est aisée et sans défaut, que tous les organes et composants des matériels sont conformes aux réglementations techniques, de sécurité et de protection.

Les utilisateurs pratiqueront :

- des tests de numérisation ;
- des tests de vitesse d'impression ;
- les formats d'impression et les surfaces de reproduction ;
- le fonctionnement des logiciels de pilotage et connexions informatiques ;
- la capacité des magasins.

Les équipements faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations prévues dans le marché conformément à l'article 21 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par un représentant de la CCALN dans un délai de 15 jours à compter du 01/04/2021, conformément aux articles 22 et 23.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.2 – Admission

Les équipements feront l'objet d'un procès-verbal de réception avec ou sans réserve produit par le titulaire en double exemplaire, y compris pour les appareils échangés en cours de marché.

Ces procès-verbaux seront signés par le représentant du prestataire et de l'établissement, désignant les références, le numéro de série, le nombre de copies au compteur à la date de livraison et à la date d'arrêt de l'appareil.

Une décision définitive d'admission sera transmise au titulaire dans les trente jours. Un exemplaire de chaque procès-verbal est conservé par chacune des parties.

5.3 – Garantie (s)

5-3.1. Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les conditions de garantie des fournitures sont les suivantes : le matériel est garanti pièces et main d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant la durée du marché et ce à compter de la date de constat d'aptitude.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses. Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

5-3.2. Le titulaire garantit qu'il est en mesure d'assurer l'entretien, l'assistance et le suivi de la documentation relative aux matériels et accessoires fournis au titre du présent marché, pendant la durée du marché, et ce à compter de leur date d'admission.

VI. MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS

6.1 - Maintenance

De par leur nature, les prestations objet du marché nécessitent de la maintenance. Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'admission des matériels ou prestations. La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.- F.C.S.

6.2 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

6.3 – Conditions et nature des interventions

Dépannage : on entend par dépannage toute intervention demandée par la personne publique en vue de remédier à des dysfonctionnements constatés sur le matériel du titulaire.

Celui-ci devra intervenir dans le délai ne pouvant excéder J+1 suivant la réception par le titulaire de l'appel signalant la panne.

Au-delà de ce délai, les pénalités pour retard d'intervention sont applicables.

La demande d'intervention se fera par appel téléphonique. A charge pour le titulaire de transmettre dès la signature du marché le numéro centralisateur des demandes pour l'ensemble des utilisateurs.

Maintenance préventive : le titulaire fera connaître la périodicité des interventions préventives qu'il estime opportunes et nécessaires pour assurer le maintien du matériel en condition optimale de fonctionnement. Le rythme minimal des interventions pour maintenance préventive est fixé à une par an.

Les pièces dont l'échange est nécessaire sont remplacées par des pièces neuves ou équivalentes.

Avaries : s'il survient une avarie dont la réparation incombant à l'entreprise, un procès-verbal circonstancié sera dressé et notifié au titulaire. Si celui-ci néglige de faire la réparation dans le délai fixé par la collectivité, l'avarie sera réparée d'office aux frais et risques du titulaire et les pénalités seront appliquées.

La réparation des avaries dues à une faute de la collectivité ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles n'est pas à la charge du titulaire. Il en est de même pour des réparations faites par le pouvoir adjudicateur sans autorisation du titulaire.

VII. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

VIII. AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

IX. PRIX DU MARCHÉ

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Location des matériels : les prix forfaitaires de location sont initiaux, définitifs et fermes sur la durée du marché dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Maintenance des matériels : les prix sont unitaires. Le nombre estimatif de copies est donné à titre indicatif. La facturation sera établie sur le nombre effectif de copies réalisées, qu'il dépasse ou n'atteigne pas l'estimation. Les prix unitaires sont indiqués dans le bordereau des prix.

Consommables et maintenance : la fourniture des différents consommables nécessaires au bon fonctionnement des photocopieurs – à l'exclusion du papier- est intégrée dans le prix de la copie.

La redevance copie comprend :

- la livraison (montage à l'étage le cas échéant) et l'enlèvement du matériel ;
- la main d'œuvre, les frais de déplacement et de main d'œuvre du technicien consécutifs aux actions de maintenance / réparations et de mise en service, la fourniture des consommables (agrafes, toner, réceptacle toner usagé, masters, encres (noir et couleur), développeur, tambour hors papier etc...) ;
- les pièces détachées ;
- les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des appareils ;
- l'emballage et le transport des pièces et nécessaires aux réparations ;
- la récupération par le prestataire des toners et cartouches usagés
- Les éventuels repositionnements de copieurs résultant d'aménagements des locaux des bâtiments

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient « Cn » donné par la formule suivante, dans la limite d'une progression de 2% par an du coût/copie :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence « I », publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index ICT Coût du travail dans le tertiaire- activités spécialisées.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

X. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 - Présentation des demandes de paiements

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, les titulaires de marchés publics adressent leurs demandes de paiement par l'envoi d'une facture électronique sur le portail public de facturation <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures comprennent obligatoirement :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la référence d'engagement transmise par la collectivité (suite de chiffres précédée des lettres IN)
- le code « service » transmis par la collectivité. Le code service correspond à un des services de la collectivité. Ce code figure sur l'ordre de service adressé au titulaire.
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

En complément des dispositions ci-dessus les factures de location et de maintenance devront être dissociées :

- Les factures de locations devront préciser le type d'appareils et accessoires et la période de la location ainsi que le coût unitaire trimestriel.
- Les factures de maintenance devront préciser le type d'appareils, le coût copie et le nombre de copies réalisées.

Les factures de location et de maintenance seront présentées par site (détail des sites donné dans le CCAP)

En cas de cotraitance :

- en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de sous-traitance :

- le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;

- le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur ;
- le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- en cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.2– Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

XI. PENALITES

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., tout retard dans la livraison des prestations commandées des marchandises et des consommables donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 150€ HT par jour de retard calendaire.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Par dérogation à l'article 14.2 du C.C.A.G.-F.C.S., une pénalité d'un montant forfaitaire de 150€ HT par jour de retard calendaire sera appliqué en cas d'indisponibilité pour les prestations de maintenance et d'envoi des consommables dans les délais impartis proposés par le prestataire.

XII. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

XIII. RESILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour événements extérieurs au marché (décès ou incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire...). Cette résiliation n'ouvre droit au titulaire à aucune indemnité conformément à l'article 30 du CCAGFCS.

XIV. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Melun situé 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

XV. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

La commune de Coupvray peut pourvoir à l'exécution des prestations du marché aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut supporter aucun retard ;

Le titulaire ne peut prendre part à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques sous quelle forme que ce soit. Le titulaire est informé des conditions d'exécution du marché passé à ses frais et risques.

Les surcoûts engendrés pour la commune de Coupvray sont supportés par le titulaire défaillant.

Les économies pour la commune de Coupvray ne profitent pas au titulaire défaillant.

XVI. DEROGATIONS AU C.C.A.G

ARTICLE DU CCAG	ARTICLE DU CCAP
14-1	11-1
14-2	11-2

Fait à Coupvray, le

LE TITULAIRE DU MARCHE

LA COMMUNE DE COUPVRAY